

# INTERDIT DE FUMER ET DE VAPOTER



FUMER, VAPOTER TUE LES FUMEURS  
ET LES NON FUMEURS

*Loi n° 2019-676 Relative à la lutte Antitabac en Côte d'Ivoire*

Décret n° 2012-980 du 10 Octobre 2012  
portant interdiction de fumer dans les lieux  
publics et les transports en commun



Comité / Club UNESCO Universitaire  
pour la lutte contre la Drogue  
et les autres pandémies



Union Européenne

Vulgarisation du décret n° 2012-980  
du 10 octobre 2012 portant

## INTERDICTION DE FUMER DANS LES LIEUX PUBLICS ET LES TRANSPORTS EN COMMUN



Tous unis contre le tabagisme !

## **INTRODUCTION**

En Côte d'Ivoire, selon le Programme National de Lutte contre le Tabagisme, l'Alcoolisme, la Toxicomanie et les autres Addictions (PNLTA), la prévalence du tabagisme en moyenne est de 14 % de la population et selon TOBACCO ATLAS 2018, le tabagisme est responsable de plus 9111 décès par an. Le coût économique du tabagisme en Côte d'Ivoire s'élève à plus 59 milliards de francs. Cela comprend les coûts directs liés aux dépenses de santé et les coûts indirects liés à la perte de productivité due à la mortalité et à la morbidité précoces.

Pour faire face à l'épidémie tabagique, la Côte d'Ivoire a ratifié la Convention Cadre de l'OMS pour la Lutte Anti Tabac (CCLAT) le 10 janvier 2010 pour réaffirmer le droit de tous les ivoiriens à un niveau de santé le plus élevé possible. Cette convention été domestiquée en Côte d'Ivoire par la prise de la loi n° 2019-676 du 23 juillet 2019 relative à la loi antitabac, qui prescrit en son Article 19 l'interdiction de fumer dans les lieux publics et les transports en commun. Cette disposition de la loi a été domestiquée par le décret N°2012-980 portant interdiction de fumer dans les lieux publics et les transports en commun. Il s'agit d'une avancée significative pour notre pays, dans la mise en œuvre de la CCLAT et surtout pour protéger les hommes, les femmes et les enfants de la Côte d'Ivoire dans tous les lieux publics.

Mais contre toute attente l'application de ce décret est mitigé eu égard au constat qui est fait sur le terrain. Partout dans les lieux publics et dans les transports en commun l'on continue de fumer et/ou vapoter.

C'est pourquoi l'ONG CLUCOD, une association de lutte antitabac, a décidé avec le soutien financier de l'Union Européenne à travers le projet LIANE 2, dans le cadre de la vulgarisation de la loi relative à la lutte antitabac en Côte d'Ivoire en mettant un focus sur ce décret N°2012-980 portant interdiction de fumer dans les lieux publics et les transports en commun.



## INFORMATIONS GENERALES SUR LE TABAGISME

Tabagisme : intoxication, aigue ou chronique pour le tabac. Il existe deux types de tabagisme :

- Tabagisme actif: intoxication volontaire par le tabac ;
- Tabagisme passif ou environnemental : c'est l'exposition involontaire à la fumée de tabac des autres. 1 200 000 personnes meurent chaque année du tabagisme passif (OMS, 2020).

La fumée de la cigarette qui s'échappe dans l'environnement, du bout de la cigarette du fumeur est 10 fois environ, plus riche en éléments toxiques que celle que le fumeur inhale.

**Le tabac sous la forme fumée ou vapeur est un poison.**

**LA SHISHA contient :**

- Les effets nocifs du shisha sur la santé sont semblables à ceux observés chez un fumeur régulier ;
- Une cinquantaine de bouffées de shisha sur une durée d'une heure sont équivalentes à deux paquets de cigarette (santé, 2021).
- Fumer une shisha revient à fumer 25 fois plus de goudron, 10 fois plus de monoxyde de carbone et 2,5 fois plus de nicotine que fumer une cigarette ;
- Fumer la shisha accroît fortement les risques de cancer de poumons, des lèvres, de la vessie et des voies aéro-digestives supérieures (Institut National du Cancer, 2016).

**LACIGARETTE contient :**

- Plus d'une centaine de substances toxiques et 70 substances cancérogènes (Center for Disease and Prevention, 2010)
- des substances irritantes qui attaquent les bronches;
- les hydrocarbures ou goudrons, cancérogènes facteurs aggravant de certains cancers ;
- le monoxyde de carbone, se fixant sur les globules rouges limite les capacités sportives ;
- la nicotine : une à deux gouttes sur la langue d'un chien provoque sa mort.

**Le Tabac est une drogue:**

La nicotine contenue dans le tabac est un stimulant de la sécrétion d'adrénaline, qui a des effets extrêmement nocifs à haute dose. C'est une drogue qui entraîne un état de dépendance physique et psychique tel que l'individu devient l'esclave du produit.

## SAVEZ-VOUS LES RISQUES REELS DU TABAGISME ?

La consommation de tabac est une cause reconnue ou probable de:

- **Cancers** : de la lèvre, de la cavité buccale et du pharynx, de l'œsophage, du pancréas et des bronches, de la vessie, du rein et des voies urinaires ;
- **Maladies cardio-vasculaires** : Hypertension (facteur favorisant) Cardiopathie ischémique, cœur pulmonaire chronique, Cardiopathie diverses Accidents vasculaires cérébraux, athérosclérose artériopathies diverses.
- **Affections respiratoires** : Tuberculose (facteur favorisant ou aggravant), pneumonie et grippe, bronchite et emphysème, asthme, broncho-pneumopathie obstructive chronique, problèmes pédiatriques : faible poids de naissance, détresse respiratoire, affections respiratoires du nouveau-né, mort subite du nourrisson.
- **Tabagisme passif** : **Chaque jour 10 000 personnes décèdent du tabac dans le monde**( source OMS



## COMMENT ARRETER DE FUMER/VAPOTER ?

Suggestions de dispositions et attitudes à avoir :

- Avoir une bonne motivation pour arrêter;
- Avoir confiance en vous et renforcer votre estime de soi ;
- Éloigner les symboles du tabagisme (cendrier, briquet, endroit où l'on fume);
- Informer vos amis et partenaires de votre décision.



**Arrêter en une fois**

- Buvez beaucoup d'eau ou de jus de fruits non sucrés pour éliminer la nicotine ;
- Évitez l'alcool, le café et la fumée secondaire (tabagisme passif) ;
- faites de l'exercice physique et du sport pour vous détendre et vous distraire ;
- Pratiquez la relaxation pour retrouver le calme, demandez de l'aide si nécessaire, rejoignez un groupe de soutien ;
- Respecter le décret d'interdiction de fumer dans les lieux publics et les transports en commun.

DECRET N° 2012-980 DU 10 OCTOBRE 2012  
PORTANT INTERDICTION DE FUMER DANS LES LIEUX  
PUBLICS ET LES TRANSPORTS EN COMMUN

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

**Sur rapport conjoint du Ministre de la Santé et de la Lutte contre le Sida, du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, du Ministre du Commerce, du Ministre des Transports, du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé de la Justice,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Convention Cadre de l'Organisation Mondiale de la Santé pour la Lutte Antitabac du 21 mai 2003, en abrégé CCLAT ;
- Vu** la loi n° 1981-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code Pénal modifiée et complétée par la loi n° 1998-656 du 23 décembre 1998 ;
- Vu** la loi n° 2007-501 du 31 mai 2007 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention Cadre de l'Organisation Mondiale de la Santé pour la Lutte Antitabac ;
- Vu** le décret n° 2010-08 du 28 janvier 2010 portant ratification et publication de la Convention Cadre de l'Organisation Mondiale de la Santé de Lutte Antitabac, en abrégé CCLAT ;
- Vu** le décret n° 2011-426 du 30 novembre 2011 portant organisation du Ministère de la Santé et de la Lutte contre le SIDA ;
- Vu** le décret n° 2012-241 du 13 mars 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n° 2012-242 du 13 mars 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2012-484 du 04 juin 2012 ;
- Vu** le décret n° 2012-625 du 06 juillet 2012 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

**DECREE** :

**Article 1** : Le présent décret a pour objet de déterminer les lieux publics et les transports en commun où il est interdit de fumer.

**Article 2** : Au sens du présent décret, on entend par :

- fumer : le fait de détenir ou d'utiliser un produit du tabac allumé, que la fumée soit ou non activement inhalée ou exhalée ;

- lieux publics : tous lieux clos ou ouverts, accessibles au grand public y compris les lieux de travail, indépendamment de leur régime de propriété et des conditions d'accès ;
- lieux publics clos : tous lieux accessibles au public couverts par un toit ou entourés par un ou plusieurs murs, quel que soit le type de matériaux utilisés pour le toit, le mur, qu'il s'agisse d'une structure permanente ou temporaire ;
- lieux publics ouverts : tous lieux non couverts et non entourés, accessibles au public ;
- lieux de travail : lieux publics utilisés par des personnes dans le cadre d'un emploi rémunéré ou d'un travail bénévole ;
- transports en commun : tout moyen utilisé pour le transport de passagers contre rémunération ou non.

**Article 3** : Il est interdit de fumer dans les lieux publics et dans les transports en commun.

**Article 4** : Sont considérés comme lieux publics clos ou ouverts :

- les établissements hospitaliers ou à vocation sanitaire publics et privés ;
- les établissements d'enseignement scolaires, professionnels et supérieurs ;
- les supermarchés ;
- les établissements pharmaceutiques, les dépôts de produits pharmaceutiques publics et privés ;
- les bureaux administratifs ;
- les salles de réunions, de conférences ;
- les établissements pénitentiaires ;
- les établissements sociaux ;
- les centres de la petite enfance, les garderies, les orphelinats ;
- les établissements destinés à l'accueil, à la formation, à l'hébergement des sportifs, artistes et autres ;
- les centres d'accueil et d'écoute des jeunes ;
- les locaux d'entreprises ;
- les banques et les autres institutions financières ;
- les salles de jeux ou de sports ;
- les lieux de spectacles, les restaurants, les cafétérias, les bars, les discothèques, les boîtes de nuit, les salles de cinéma, les théâtres, les musées et tous les autres lieux de distraction et de restauration ;

- les gares routières et ferroviaires ;
- les aéroports et les ports ;
- les hôtels et les piscines ;
- les stations-service et les plates-formes pétrolières ou gazières ;
- les espaces de repos ;
- les commissariats de police, les brigades de gendarmerie et les camps militaires.

La liste des lieux publics clos ou ouverts déterminée ci-dessus n'est pas exhaustive.

**Article 5 :** Sont considérés comme des lieux de travail :

- tous les lieux annexes communément utilisés par les travailleurs dans le cadre de leur emploi, notamment les couloirs, les ascenseurs, les escaliers, les toilettes, les salons, les salles de repas, les abris et les hangars ;
- les véhicules utilisés dans le cadre du travail.

**Article 6 :** Sont considérés comme transports en commun :

- les véhicules automobiles, notamment les taxis, les autocars, les autobus ;
- les aéronefs ;
- les bateaux, les canots et les pirogues ;
- les trains.

La liste des transports en commun déterminés ci-dessus n'est pas exhaustive.

**Article 7 :** Des espaces réservés aux fumeurs peuvent être aménagés. Ils doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Santé et du Ministre chargé de la Sécurité.

**Article 8 :** Les propriétaires ou les personnes ayant la responsabilité des lieux publics clos ou ouverts ainsi que les propriétaires et les personnes ayant la responsabilité des transports en commun, ont l'obligation :

- d'indiquer au public par des signalisations apparentes qu'il est interdit d'y fumer ;
- de veiller à l'observation des règles d'interdiction de fumer ;
- de prendre des mesures nécessaires pour dissuader le public de fumer dans ces lieux publics et transports en commun.

**Article 9 :** Est puni d'une amende de quinze mille à cent mille francs CFA, tout contrevenant à l'interdiction de fumer dans les lieux publics clos ou ouverts ou dans les transports en commun.

**Article 10 :** Sont punis d'une amende de cinquante mille à deux cent cinquante mille FCFA, les propriétaires ou les personnes ayant la responsabilité des lieux publics clos ou ouverts ainsi que les propriétaires ou les personnes ayant la responsabilité des transports en commun, qui n'observent pas les dispositions de l'article 8 du présent décret.

**Article 11 :** Les propriétaires ou les personnes ayant la responsabilité des lieux publics clos ou ouverts ainsi que les propriétaires ou les personnes ayant la responsabilité des transports en commun disposent d'un délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret pour s'y conformer.

**Article 12 :** Des arrêtés interministériels précisent les modalités d'application du présent décret.

**Article 13 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 79-477 du 06 juin 1979 portant interdiction de fumer dans certains locaux à usage collectif.

**Article 14 :** Le Ministre de la Santé et de la Lutte contre le SIDA, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre du Commerce, le Ministre des Transports, le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan le 10 octobre 2012

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Alassane OUATTARA



*Kouassi*  
Ssans KAMBILE  
Magistrat



**Protégez les enfants : ne leur faites pas respirer votre fumée**

---

**NOS CONTACTS POUR LES CONSEILS**

---

**ONG CLUCOD**

**Comite/ Club UNESCO Universitaire pour la lutte contre la Drogue et les autres pandémies**

Siege : Abobo Carrefour Menuiserie, près de la Pharmacie Abobo-té,  
Lot 281, llot 29, Immeuble du Super Marche Bonus, 3 Etage.

22 B.P. 1171 Abidjan 22

Tél.: (225) 25 24 00 10 37/06 46 52 64  
(225) 05 05 86 22 46/05 06 02 41 82

Fax: +33 82 64 25 84 3

Site Web: [www.clucod.org](http://www.clucod.org) - E-mail : [clucod\\_ci@yahoo.fr](mailto:clucod_ci@yahoo.fr)

Le Programme National de Lutte Contre le Tabagisme, l'Alcoolisme, la Toxicomanie et les autres Addictions (PNLTA) a pour missions de réduire la morbidité et la mortalité liées au tabagisme, à l'alcoolisme, à la toxicomanie et à toute autre addition qui s'avèrera être un problème de santé publique en Côte d'Ivoire, par des activités de type promotionnel, préventif, curatif et de recherche.

Le Programme National de Lutte Contre le Tabagisme, l'Alcoolisme, la Toxicomanie et les autres Addictions est situé aux II Plateaux Les Perles carrefour de l'ex ambassade de Chine Abidjan, Côte d'Ivoire.

Tel : (00225) 27 22 42 75 18 / E-mail : [progtabac@yahoo.fr](mailto:progtabac@yahoo.fr)

**Info line : 143**